

REGION WALLONNE

ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON ARRETANT DEFINITIVEMENT LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA PLANCHE 39/7 DU PLAN DE SECTEUR DE NIVELLES EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'EXTENSION DE L'ARTISANAT OU DE P.M.E. ET DE SERVICES SUR LE SITE DE L'ANCIEN CIRCUIT AUTOMOBILE DE NIVELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIVELLES

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment l'article 40 modifié par les décrets des 6 mars 1985 et 27 avril 1989 et l'article 40bis y inséré par le décret du 6 mars 1985;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1992 reconnaissant l'utilité publique de l'inscription d'une zone d'extension de l'artisanat ou de PME sur le site de l'ancien circuit automobile de Nivelles et décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Nivelles à cet effet;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1er avril 1993 arrêtant provisoirement la modification partielle de la planche 39/7 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'extension de l'artisanat ou de PME sur le site de l'ancien circuit automobile de Nivelles sur le territoire de la commune de Nivelles;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 2 mai 1994 au 15 juin 1994 inclus conformément au prescrit de l'article 40bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les réclamations et observations qui ont été déposées dans le cadre de ladite enquête;

Vu l'avis du Conseil communal de Nivelles du 23 juin 1994;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 5 juillet 1994;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire du 30 août 1994;

Vu la nécessité de permettre au plus vite la réalisation de la zone envisagée eu égard aux impératifs qu'entraîne le développement économique et industriel du Brabant wallon, et eu égard aux conséquences de celui-ci sur l'emploi dans la région;

Vu les conventions signées, en vue de la réalisation de la zone, par l'IBW, à savoir :

- convention entre l'IBW et le CPAS de la Ville de Nivelles du 23 août 1993;
- convention entre l'IBW et Monsieur Gozlan du 26 janvier 1994;
- convention entre l'IBW et l'indivision de Cumont et Monsieur de Cumont du 26 janvier 1994;
- convention entre l'IBW et l'indivision Paschal du 26 janvier 1994;
- convention entre l'IBW et la Ville de Nivelles du 26 octobre 1993;
- convention entre l'IBW et Monsieur Plasman du 26 janvier 1994;

Vu l'échéance toute proche des conditions suspensives dont celles-ci sont assorties;

Vu qu'à défaut de réalisation desdites conditions suspensives, la réalisation de la zone, ainsi que la réalisation de la mission d'expansion économique de l'IBW sur cette zone, s'en trouveraient irrémédiablement compromise;

Considérant que la présente modification est conforme à l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire précité;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports;

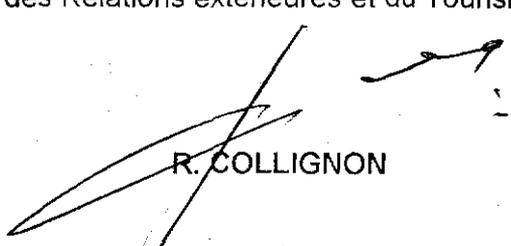
ARRETE

Article 1er : La modification partielle de la planche 39/7 du plan de secteur de Nivelles en vue de l'inscription d'une zone d'extension de l'artisanat ou de PME et de services sur le site de l'ancien circuit automobile de Nivelles sur le territoire de la commune de Nivelles est arrêtée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

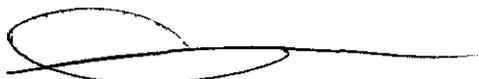
Fait à Namur, le 2 Mars 1995

Le Ministre-Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des PME,
des Relations extérieures et du Tourisme,



R. COLLIGNON

Pour le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine
et des Transports absent,
Le Ministre de l'Action sociale,
du Logement et de la Santé,



Willy TAMINIAUX